



Association Réunionnaise pour la Prévention des risques liés à la Sexualité (ARPS)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'A.R.P.S. (Association Réunionnaise pour la Prévention des risques liés à la Sexualité)

ARTICLE 2 - OBJET et SIEGE SOCIAL

Cette association a pour but :

- La prévention et l'éducation à la santé.
- Aide à la prise en charge et à la gestion des risques liés à la sexualité notamment auprès des publics en difficulté et/ou situation de précarité.
- La recherche, la diffusion de l'information, l'éducation pour la santé et toute action de formation dans ces domaines, l'aspect psychosocial.
- La formation professionnelle dans le domaine des risques liés à la sexualité
- L'accompagnement social de publics prioritaires définis par l'association
- L'étude de toute solution pouvant améliorer la prévention primaire, secondaire et tertiaire relative à ces problèmes.
- La lutte contre les discriminations, notamment contre l'homophobie et les discriminations liées au genre.
- La coopération régionale notamment avec les associations de prévention, d'éducation à la santé et la lutte contre les risques liés à la sexualité

Le siège social est fixé au :

**11 bis rue St-Jacques
97400 SAINT DENIS
Tél.02 62 21 88 77
Fax.0811 488 128**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée est illimitée.

ARTICLE 4 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Celui-ci n'est pas tenu de donner les raisons de son refus.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres les personnes ou les représentants d'organisme qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme égale à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra définir des membres de droit.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- Dans le cas où l'adhérent est un organisme, la dissolution de celui-ci entraîne l'exclusion.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée,
- Les cotisations, les dons
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques et privées, régionales et départementales,
- Les ressources diverses dont les abonnements et ventes autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale, renouvelable chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres pour une durée d'un an renouvelable, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, pouvant se prévaloir de compétences en terme de santé, santé publique, sociales ou psychosociales,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou des secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un ou des trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration :

- fait l'ordre du jour des assemblées générales,
- vote le règlement intérieur.



Election du CA :

Le CA est composé de 15 membres élus par l'assemblée générale. Pour être éligible il faut avoir 16 ans révolus et être à jour de ses cotisations pour l'année en cours. Un salarié ne peut pas être éligible au CA. Les postulants peuvent faire acte de candidature jusqu'au jour de l'AG. Les électeurs se prononcent pour chaque candidat (oui, non, abstention). Seront élus les candidats ayant recueilli le plus de voix et ayant franchi le seuil de la majorité des votes exprimés (blancs et abstentions non compris). En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un deuxième tour sera organisé selon les mêmes règles pour les départager. En cas d'égalité au deuxième tour, le plus âgé sera élu.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. A la demande d'au moins du quart de ses membres de convoquer un CA, le Président devra convoquer un Conseil d'Administration sous 2 mois à compter de cette demande.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion.
L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit rassembler la moitié plus un de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil est réuni, sur le même ordre du jour, dans les quinze jours et délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Un membre excusé peut se faire représenter par procuration écrite, étant entendu qu'un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sur différents ordres du jour, sera automatiquement démis de ses fonctions.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas seize ans minimum.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, ayant adhéré à l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

Un membre titulaire ne dispose que d'une seule voix.

Il peut être donné un pouvoir à un autre titulaire, mais nul ne peut totaliser plus de trois voix.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle désigne les membres du conseil d'administration et pourvoit, tous les ans, au renouvellement du tiers des membres sortant du conseil d'administration, tel qu'il est prévu à l'article 8.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, au moins huit jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de

participants à l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés de membres présents ou représentés. Hors suffrage électif, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un de membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10 et dans un délai de 2 mois.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres qui composent l'assemblée générale est présente ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas le quorum, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, au moins huit jours à l'avance, et elle délibère valablement que si le quart des participants est présente ou représentés à l'assemblée générale.

L'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président de l'association.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le patrimoine est donné à une autre association de même type ou d'activité similaire.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice, et dans tous les actes autorisés de la vie civile, par le président du conseil ou autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet.

Tous les pouvoirs sont donnés à celui-ci pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Conformément au droit commun, les patrimoines de l'association répondront seuls des engagements contractés, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu pour responsable.

Fait à Saint-Denis le 14 mars 2015
Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président
Alain DOMERcq



La Secrétaire
Roseline RAYMOND

